

Une vie de couple, 3 formes juridiques

Comparatif entre le mariage, le PACS ou le concubinage

Dans ce comparatif :

1. Présentation des formes juridiques	page 2
2. Obligations personnelles.....	page 5
3. Fiscalité.....	page 8
4. Patrimoine.....	page 9
5. Protection sociale.....	page 12
6. Nationalité.....	page 13
7. Séparation	page 15

PRÉSENTATION DES FORMES JURIDIQUES

	Mariage	Pacs	Concubinage
Définition	<p>Rompant avec les principes internationaux, les principes essentiels du droit français et l'étymologie du mot, la loi française impose de définir le mariage, depuis le 17 mai 2013, comme l'union librement consentie de deux personnes majeures (loi du 17 mai 2013, article 143 nouveau du Code civil et 144 modifié), reposant sur leur engagement public et solennel pris devant la société. La loi civile régleme par des dispositions impératives (les époux ne peuvent pas y déroger) les conditions (art. 144 à 202 C. civil), les effets (art. 203 à 226 C. civil) et la dissolution du mariage (C. civ. art. 227 à 309 C. civ).</p> <p>Il faut, depuis la loi du 17 mai 2013, distinguer deux mariages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'union librement consentie d'un homme et d'une femme pour fonder une famille. Seul ce mariage entre un homme et une femme produit des effets sur la filiation (titre VII du livre 1er du Code civil) - L'union entre deux personnes de même sexe qui permet, dans la limite de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant (ajouté par le Conseil constitutionnel qui reprend sur ce point une condition légale préexistante à la loi du 17 mai) par l'administration puis le juge, d'adopter (titre VIII du livre 1^{er} du code civil) l'enfant du conjoint, un pupille de l'Etat ou, sous réserve de ce que permettent les conventions entre Etats, un enfant étranger. 	<p>« Contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » (C. civ. art. 515-1)</p>	<p>« Une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » (C. civil art. 515-8). Absence de statut juridique.</p>
Nature juridique	<p>Le mariage entre un homme et une femme revêt la double nature d'un acte juridique solennel et d'une institution (tournée vers l'intérêt général et la justice, via la présomption de paternité du mari de la mère : assurer à l'enfant le meilleur cadre d'éducation possible autour de ses père et mère, Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la France, article 7-1). Son statut protecteur a été peaufiné et complété au cours des siècles. De nombreuses dispositions du Code civil le régissent (dispositions légales impératives, donc hors contrat).</p>	<p>Contrat (application du droit des obligations et des articles 515-1 à 515-8 du Code civil).</p>	<p>Situation de fait (non droit)</p>

	<p>Il ne faut pas confondre le mariage (acte juridique à dimension institutionnelle) et le contrat de mariage (convention notariée fixant, le cas échéant, le régime matrimonial des époux).</p> <p>Le mariage conclu entre deux personnes de même sexe est un contrat. La dimension institutionnelle (axée sur la protection de l'enfant) est écartée (mise à l'écart par la loi du 17 mai 2013 du titre VII du livre 1^{er} du Code civil relatif à la filiation). Ce contrat est toutefois soumis aux dispositions impératives du mariage en général sur le terrain de la protection des intérêts du couple (application de l'ordre public matrimonial) et de l'ordre public (prohibition de l'inceste et de la polygamie).</p>		
Etat civil	<p>Etat d'époux. Acte de mariage.</p> <p>Acte de naissance : suppression des mots père et mère à l'article 34 du Code civil (substitution du mot « parents »).</p>	<p>Célibataire.</p> <p>Mention du pacte en marge de l'état civil.</p>	<p>Célibataire</p>
Nom	<p>Nom du père en l'absence de déclaration conjointe ou de désaccord signalé ;</p> <p>Déclaration conjointe de choix du nom possible.</p> <p>En cas de désaccord signalé par l'un des parents à l'officier d'état civil, l'enfant prend les deux noms accolés selon l'ordre alphabétique (C. civil art. 311-21, réd. L. 17 mai 2013).</p> <p>En cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, le nom de famille de l'enfant est choisi par déclaration conjointe : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés. En l'absence de déclaration conjointe, l'enfant prend les deux noms accolés.</p> <p>Dans le cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté à celui de l'adopté. En cas de pluralité de noms le choix du nom adjoint doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans.</p>	<p>Nom de celui à l'égard duquel la filiation est établie en premier ;</p> <p>Nom de celui à l'égard duquel la filiation est établie en premier ;</p> <p>Déclaration conjointe de choix du nom possible.</p> <p>En cas de désaccord signalé par l'un des parents à l'officier d'état civil, l'enfant prend les deux noms accolés selon l'ordre alphabétique (C. civil art. 311-21, réd. L. 17 mai 2013).</p> <p>En cas de désaccord signalé par l'un des parents à l'officier d'état civil, l'enfant prend les deux noms accolés selon l'ordre alphabétique (C. civil art. 311-21, réd. L. 17 mai 2013).</p>	<p>Nom de celui à l'égard duquel la filiation est établie en premier ;</p> <p>Déclaration conjointe de choix du nom possible.</p> <p>En cas de désaccord signalé par l'un des parents à l'officier d'état civil, l'enfant prend les deux noms accolés selon l'ordre alphabétique (C. civil art. 311-21, réd. L. 17 mai 2013).</p>
Conditions d'accès	<p>Différence de sexes supprimée par la loi du 17 mai 2013.</p>	<p>Majorité des deux partenaires.</p> <p>Assistance du curateur en cas de</p>	<p>Pas de règles</p>

Condition d'âge : l'homme et la femme ne peuvent se marier avant dix-huit ans révolus.

Le consentement au mariage, libre et éclairé. Autorisation du mariage nécessaire en cas de tutelle (autorisation judiciaire ou du conseil de famille) ou de curatelle (autorisation du curateur ou du juge).

La prohibition de l'inceste (mariage prohibé en ligne directe entre tous les ascendants et descendants - inceste absolu- et les alliés dans la même ligne (dispense possible). En ligne collatérale le mariage est prohibé entre le frère et la sœur - inceste absolu-, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (dispense possible) ; en cas d'adoption le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ainsi qu'entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement- (inceste absolu) ; le mariage est aussi prohibé entre les enfants adoptifs du même individu et entre l'adopté et les enfants de l'adoptant (dispense possible).

curatelle ; autorisation du juge ou du conseil de famille en cas de tutelle.

Le pacte ne peut avoir lieu entre deux personnes dont l'une au moins est déjà engagée dans les liens du mariage, ni entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité, ni entre ascendants et descendants en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

OBLIGATIONS PERSONNELLES

	Mariage	Pacs	Concubinage
Vie de couple	Devoir mutuel de respect et de fidélité (C. civ. art. 212) ; obligation mutuelle à une communauté de vie (C. civ. art. 215).	Obligation de vie commune.	Aucune obligation.
Assistance	Devoir mutuel d'assistance et de secours. Par exemple, aide au conjoint malade.	Obligation d'assistance réciproque	Obligation naturelle novée en obligation civile si l'un des concubins commence à aider l'autre.
Présomptions de pouvoir dans la vie quotidienne	Pouvoir de chacun des époux pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Pouvoir sur les biens meubles, sauf pour les meubles meublants qui garnissent le logement familial.	Pouvoir sur les biens meubles (par exemple un partenaire peut, seul, vendre un meuble)	Aucune
Gestion des biens dans la vie quotidienne	Le principe est la cogestion (régime légal). Les époux gèrent ensemble les biens communs. Chacun des époux gère seul ses biens personnels ou propres. Possibilité pour l'un des époux de se faire autoriser par le juge à représenter l'autre ou à accomplir seul un acte de cogestion. Possibilité pour l'un des époux de donner mandat à l'autre de le représenter dans la gestion des biens.	Chaque partenaire gère seul ses biens personnels, mais les biens devenus indivis sont gérés à deux selon les règles de l'indivision.	Aucune règle
Gains et salaires	Les gains et salaires sont la propriété exclusive de chaque époux (chacun peut librement en disposer), dans tous les cas si le régime matrimonial est de séparation de biens et, dans un régime de communauté, dès lors qu'ils n'ont pas servi à l'achat d'un bien.	Les gains et salaires sont la propriété exclusive de chaque partenaire dès lors qu'ils n'ont pas servi à l'acquisition d'un bien devenu indivis (par convention ou faute de preuve).	Aucune règle

<p>Filiation</p>	<p>- La filiation par mariage (titre VII du livre 1^{er} du Code civil), indivisible, de père et mère, est fondée sur le mariage entre un homme et une femme (C. civil, art. 312). La mère est celle qui accouche et son mari est automatiquement le père de l'enfant (présomption de paternité du mari).</p> <p>- En cas de mariage entre deux personnes de même sexe, le titre VII du livre 1^{er} du Code civil est écarté. La filiation d'un enfant ne peut être établie à l'égard de deux hommes ou de deux femmes (décision du Conseil constitutionnel, 17 mai 2013). La possibilité d'une adoption par deux personnes de même sexe semble possible mais n'est pas expressément posée par la loi du 17 mai 2013. Voir ci-dessous.</p>	<p>Aucun lien de filiation n'est fondé sur le PACS ou le concubinage. La mère est celle qui accouche ; la filiation paternelle ne peut être établie que par reconnaissance ou par action judiciaire. La filiation est divisible (établie séparément à l'égard des père et mère)</p>
<p>Adoption</p>	<p>L'adoption peut être demandée par deux époux mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans (art. 343 et s. C. civ). Adoption dite conjugale. La loi du 17 mai 2013 ne modifie pas ce texte. La possibilité pour deux personnes de même sexe d'adopter un enfant découle de la suppression de la différence de sexes dans la définition du mariage. Le Conseil constitutionnel ne le permet que sous la réserve expresse de l'intérêt de l'enfant qui prend rang constitutionnel, non seulement au stade de la procédure d'agrément, mais aussi de la décision judiciaire.</p> <p>Par exception au principe selon lequel l'adoption conjugale est calquée sur la filiation biologique, l'article 343-1 du Code civil permet l'adoption par une personne seule âgée de plus de 28 ans.</p>	
<p>Assistance médicale à la procréation</p>	<p>Accès ouvert pour les couples formés d'un homme et d'une femme en âge de procréer, dont la stérilité a été médicalement constatée, sans condition de vie commune préalable (Code de la santé publique, art. L. 2141-2).</p>	<p>Accès ouvert pour les couples composés d'un homme et d'une femme dont la stérilité a été médicalement constatée, sans condition de vie commune préalable depuis la loi de bioéthique de 2011, (Code de la santé publique, art. L. 2141-2)</p>
<p>Autorité Parentale</p>	<p>L'autorité parentale est exercée en commun par le père et la mère. La loi du 17 mai 2013 supprime les mots père et mère à l'article 371-1 du Code civil pour y substituer le mot parents.</p>	<p>Si la filiation de l'enfant est établie à l'égard des deux parents avant que celui-ci n'ait atteint l'âge d'un an, l'autorité parentale est en principe exercée par les deux parents. A défaut, ou si la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent, l'autorité parentale sera exercée par celui à l'égard duquel la filiation est établie en premier. Dans ce dernier cas, l'autorité parentale peut néanmoins être exercée</p>

		en commun en cas de déclaration du père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.	
Présomption de pouvoir relativement aux actes usuels de l'autorité parentale	Chacun des « parents » (depuis la loi du 8 janvier 1993 ayant supprimé père et mère) est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (Code civil, art. 372-2).		
Liens d'alliance	Gendres et belles-filles doivent aliments à leurs beaux-parents. Le mariage est prohibé entre les alliés dans la même ligne, mais une dispense est possible pour cause grave lorsque la personne qui a créé le lien d'alliance est décédée.	Aucun lien.	
Dépenses quotidiennes	Obligation de contribuer aux charges du ménage selon les possibilités de chacun (la contribution peut être exécutée en nature, par exemple pour une mère au foyer).	Les partenaires s'engagent à une aide matérielle réciproque. .	Aucune obligation de contribuer aux dépenses courantes.

FISCALITÉ

	Mariage	Pacs	Concubinage
Impôt sur le revenu	Imposition commune		Imposition séparée
Impôt sur la fortune	Imposition commune		

PATRIMOINE

	Mariage	Pacs	Concubinage
Propriété des biens	En l'absence de contrat de mariage, les époux sont automatiquement placés sous le régime de la communauté légale : tous les biens acquis pendant le mariage sont des biens communs (régime légal). Les époux peuvent choisir un autre régime par contrat de mariage notarié : par exemple, le contrat de séparation de biens (chacun est alors propriétaire des biens qu'il a acquis) et la communauté universelle (tous les biens sont communs même ceux qui ont été acquis avant le mariage).	Les biens sont réputés appartenir indivisément à chacun pour moitié dès lors qu'aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive. Les partenaires peuvent en outre soumettre le bien au régime de l'indivision au moment de son achat. Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire : les gains et salaires non employés à l'acquisition d'un bien, les biens à caractère personnel et ceux qui ont été acquis avant l'enregistrement du contrat	Aucun bien n'appartient en commun au couple. Chacun des concubins est propriétaire des biens qu'il a acquis à condition de pouvoir en apporter la preuve. Une convention d'indivision peut être conclue au moment de l'achat d'un bien.
Dettes	Solidarité pour les dettes ménagères contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sauf pour les dépenses manifestement excessives et les achats à tempérament.	Solidarité pour les dettes contractées pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses excessives ou les achats à tempérament.	Pas de solidarité. Chacun répond de ses dettes (un créancier ne peut pas se retourner contre l'autre concubin).
Protection du logement familial et des meubles meublants pendant la vie commune	Protection du logement familial pendant la vie commune : les époux ne peuvent disposer l'un sans l'autre des droits qui portent sur le logement familial (ni vente, ni fin de bail, ni hypothèque...). En outre, le droit au bail qui porte sur l'habitation qui sert à l'habitation des deux époux est réputé appartenir à l'un et l'autre époux (peu importe qui a conclu le bail).	Absence de protection du logement familial pendant la vie commune.	
Protection du logement familial en cas	Protection du logement familial. En cas d'abandon de domicile par l'un des époux, le contrat de location continue	En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location	En cas d'abandon du domicile par le locataire le contrat de location

de séparation	<p>au profit de l'autre époux qui est, à raison du mariage, cotitulaire du bail. En cas de divorce ou de séparation de corps, le droit au bail peut être attribué par le juge à l'un des époux, sous réserve du droit à récompense de l'autre (art. 1751 C.civ.). Cette règle s'applique dans tous les cas (tous les baux).</p> <p>Si le logement familial appartient en propre à l'un des époux, le juge peut décider de le concéder à bail à l'autre conjoint dès lors que celui-ci y réside avec les enfants et que l'intérêt de ces derniers le commande (art. 285-1 C. civil).</p>	<p>continue au profit du partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette règle joue pour les baux d'habitation (L. 6 juill. 1989).</p>	<p>continue au profit du concubin notoire qui vivait avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon. Cette règle joue pour les baux d'habitation. (L. 6 juillet 1989).</p>
Protection du logement familial en cas de décès	<p>Le conjoint survivant dispose d'un droit exclusif sur le bail du logement familial (art. 1751 al. 3 C. civ.). Cette règle vaut pour tous les baux. En présence d'un enfant, celui-ci devient titulaire du bail avec l'époux survivant. Le conjoint survivant a droit toutefois à un an de bail gratuit. La part du défunt lui sera remboursée par la succession.</p> <p>Si le logement familial appartient à l'autre époux, le conjoint successible qui y habite a de plein droit la jouissance gratuite du logement ainsi que du mobilier qui le garnit, pendant une année (art. 763 al.1).</p>	<p>Même règle qu'en cas de séparation</p>	<p>Même règle qu'en cas de séparation</p>
Vocation successorale	<p>Vocation successorale du conjoint survivant. Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé (art. 732 C. civ.). Les droits du conjoint successible sont posés aux articles 756 à 762 du Code civil. En présence d'enfants communs le conjoint survivant recueille l'usufruit de la totalité des biens ou la propriété du quart des biens. En présence d'enfants d'un premier lit le conjoint survivant recueille la propriété du quart. Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé peut être converti en rente viagère à la demande de l'un des héritiers ou du conjoint successible (il s'agit d'un droit à la conversion pour les cohéritiers, non susceptible de renonciation), (C.civ. Art. 759).</p>	<p>Aucune</p>	
Droit à pension	<p>La succession de l'époux prédécédé doit une pension au</p>	<p>Aucun</p>	

Droits moraux sur les œuvres réalisées par le conjoint prédécédé	conjoint survivant qui est dans le besoin (C.civ. art. 767).	
	Le conjoint survivant est habilité à exercer le droit de divulgation des œuvres posthumes de l'auteur décédé. En outre, le conjoint survivant bénéficie de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé, sous réserve du droit des héritiers. Ce droit s'éteint en cas de nouveau mariage.	Aucun
Règles fiscales pour les donations et libéralités	Exonération des droits de succession pour le conjoint survivant. En cas de donation, abattement pour le partenaire de 80724 € applicable depuis 2011.	Abattement de 1594 € (le montant de ces abattements est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt.) depuis 2011 en cas de succession, mais pas d'abattement pour les donations. Sinon, taxe de 60% sur la valeur du bien ou des sommes transmises.

PROTECTION SOCIALE

	Mariage	Pacs	Concubinage
Assurance Maladie	Assurée à la personne à charge.		
Pension de retraite	<p>Réversion de la pension de retraite au bénéficiaire du conjoint survivant à partir d'un âge et notamment sous des conditions de ressource (art. L 353-1 CSS). Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L 353-1. Lorsque l'assuré est remarié la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le conjoint divorcé au prorata de la durée effective de chaque mariage (art. L. 353-3 CSS). La réversion cesse en cas de remariage du bénéficiaire de la pension. Toutefois, lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint dont la privation le remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause (art. L. 161-23 CSS).</p>		Pas de réversion de la pension de retraite au partenaire ou concubin survivant.
Congés annuels	<p>Les conjoints ou partenaires travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané (art. L. 3141-15 CT). Dans les autres situations l'employeur tient compte du conjoint pour fixer les périodes de congés (art. L.3141-14).</p>		Pas de droits
Autorisation exceptionnelle d'absence	<p>Tout salarié bénéficie d'une autorisation exceptionnelle d'absence de 4 jours pour son mariage (art. L. 3142-1 CT).</p>	Aucune	
Congé de soutien familial	<p>Droit à congé non rémunéré pour aide au conjoint ou concubin présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, si deux ans d'ancienneté dans l'entreprise (art. L. 3142-22 CT).</p>		
Mutation professionnelle	<p>Secteur privé : droit au chômage en cas de démission pour suivre le partenaire ou conjoint muté. Secteur public : Priorité de mutation, afin de pouvoir suivre le partenaire ou conjoint.</p>	<p>Secteur privé : droit au chômage en cas de démission pour suivre le partenaire muté. Secteur public : priorité de mutation, afin de pouvoir suivre le concubin, mais seulement en présence d'enfants.</p>	

NATIONALITÉ

	Mariage	Pacs	Concubinage
Obtention de la nationalité française	L'étranger qui contracte mariage avec un Français(e) peut obtenir la nationalité française par déclaration (au greffe du tribunal d'instance de son domicile) après un délai de quatre ans à compter du mariage.	Le PACS ou le concubinage ne produisent pas d'effet direct en matière de nationalité et de droits des étrangers.	
Carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »	Délivrée de plein droit à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie marié à un ressortissant français (art. L 313-11 CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)). délivrée en urgence à l'étranger qui bénéficie d'une mesure de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil pour violences commises par son conjoint (art. L. 316-3 CESEDA).	Délivrée au vu des liens personnels et familiaux ; délivrée en urgence à l'étranger qui bénéficie d'une mesure de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil pour violences commises par son concubin ou partenaire (art. L. 316-3 CESEDA)	
Motivation du refus de visa	Nécessaire si refus de visa au conjoint ou partenaire d'un ressortissant français (art. L. 211-2 CESEDA).	Pas nécessaire	
Carte de résident	Peut être accordée à l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française (art. L 314-9 CESEDA)	Pas de droits	
Titre de séjour	Peut être délivré si la demande émane d'un étranger entré régulièrement en France marié en France à un français et y séjournant avec son conjoint depuis plus de six mois (art. L 211-2-1 CESEDA).	Pas de droits	
Protection contre les mesures d'exclusion	L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, ni d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de reconduite à la frontière, à moins que cette mesure ne constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat. En	Pas de droits	

autre : obligation de motiver spécialement en ce cas la peine d'interdiction du territoire français contre un étranger coupable d'un crime ou d'un délit (Art.L. 521-2 et s. CESEDA.)

SÉPARATION

	Mariage	Pacs	Concubinage
Légitimité des causes	Quatre causes de divorce limitativement énumérées par la loi et définies dans le Code civil : le consentement mutuel (sous contrôle judiciaire) ; l'acceptation du principe de la rupture du mariage (sous contrôle judiciaire) ; l'altération définitive du lien conjugal (sous conditions et contrôle judiciaire) ; la faute (définie par la loi).	Aucun contrôle : consentement mutuel ou résiliation unilatérale du contrat (sans que l'autre ait son mot à dire)	Aucun contrôle. Possibilité d'obtenir des dommages et intérêts pour faute en cas d'abus dans la rupture (ex : brutale ou injurieuse)
Procédure	Le mariage se dissout par la mort de l'un des époux. Il peut prendre fin du vivant des époux par un jugement de divorce. Procédure nécessairement judiciaire : le divorce. Dépôt de requête, puis première audition de conciliation, mesures provisoires et, le cas échéant, instance en divorce.	Le PACS se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En dehors de ces deux cas, il faut une déclaration commune (remise ou adressée) au greffe du tribunal d'instance en cas de consentement mutuel ou signification de la rupture par huissier au partenaire en cas de résiliation unilatérale du contrat, puis remise d'une copie de la signification au greffe. Si ces formalités n'ont pas été respectées le contrat n'est pas résolu et continue de produire des effets, notamment quant aux biens.	
Effets	Le divorce dissout le mariage à la date à laquelle la décision judiciaire prend force de chose jugée. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de mention en marge sur les actes de l'état civil. L'un des époux peut obtenir une prestation compensatoire (en capital ou sous forme de rente, exceptionnellement viagère)	La dissolution du pacte prend effet, dans les rapports entre partenaires, à la date de son enregistrement au greffe. La résiliation du contrat est opposable aux tiers à compter	

	<p>pour compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. Des dommages et intérêts peuvent s'y ajouter. Le juge fixe les conséquences du divorce sauf dans le cas du divorce par consentement mutuel dans lequel les époux fixent eux-mêmes dans une convention les conséquences du divorce. Cependant, dans ce dernier cas, la convention doit être homologuée par le juge qui contrôle qu'elle préserve suffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.</p>	<p>de l'accomplissement des formalités de publicité. Pas de prestation compensatoire. Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant de leur contrat mais peuvent faire appel au juge en cas de désaccord. Dommages et intérêts possibles, mais pas pour sanctionner la rupture du contrat qui n'est pas en soi fautive.</p>	
<p>Attribution préférentielle de biens</p>	<p>Au profit du conjoint ou partenaire survivant, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou quote-part indivise d'une telle entreprise, à l'exploitation de laquelle il a participé ou participe effectivement. Le conjoint ou partenaire survivant peut encore demander l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert d'habitation (attribution de droit) ou servant à l'usage de sa profession, ainsi que des meubles qui les garnissent.</p>		